

405 LM 32/50  
SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS  
—  
M

DISTRIBUTION  
—  
EX  
—  
I - 2

Rectificatifs

## INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 31 g\*

CHAPITRE 1

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 1944

### MATÉRIEL A VOYAGEURS DISPOSITIONS ANNEXES

### STATISTIQUES D'EFFECTIFS ET D'IMMOBILISATION DU MATÉRIEL À VOYAGEURS

#### (Voitures et fourgons à bagages)

**NOTA** — Les dispositions du présent chapitre communes aux services « Matériel et Traction » et « Exploitation » sont, en outre, incorporées dans l'Instruction Générale MT 21 b n° 2 relative aux statistiques d'effectifs et d'immobilisation du matériel de transport.

### Sommaire

**Article 1** — Généralités.

**PARAGRAPHE 1** — Notions « Effectifs » et « Immobilisation ».

**Article 2** — Définition.

**PARAGRAPHE 2** — Conditions d'établissement et d'envoi des états statistiques.

**Article 3** — Réservé.

**Article 4** — Etat TE<sup>3</sup>. Immobilisation des voitures et fourgons à bagages.

**Article 5** — Réservé.

**Article 6** — Etat TE<sup>5</sup>. Modifications au parc.

**Article 7** — Etat TE<sup>6</sup>. Parc commercial des voitures et fourgons à bagages.

**Article 8** — Etat TE<sup>10</sup>. Etat numérique du matériel de transport.

**Article 9** — Réservé.

**Article 10** — Correspondance entre eux des états statistiques

**PARAGRAPHE 3** — Rôle des Services intéressés par l'élaboration des statistiques du matériel à voyageurs.

**Article 11** — Rôle de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (B.M.W.).

**Article 12** — Rôle du Service Central du Matériel (Division Tw).

**Article 13** — Rôle du Service Central du Mouvement (1<sup>re</sup> Division) — Réservé.

**Article 14** — Rôle des Divisions Régionales du Mouvement (7<sup>èmes</sup> Sections) — Réservé.

\* Un rectificatif à l'I. G. EX 3 a annoncera ultérieurement l'addition du titre g au n° 31 du plan EX.

Il résulte de ce qui précède que les relations entre les différentes définitions s'établissent comme suit :

Chiffres du 1<sup>o</sup> — chiffres du 4<sup>o</sup> — chiffres du 2<sup>o</sup> ;  
 Chiffres du 2<sup>o</sup> — chiffres du 5<sup>o</sup> — chiffres du 3<sup>o</sup>.

Enfin, les véhicules sont dits « **radiés en attente de démolition** » (voitures et fourgons marqués Z avec numéros et lettres de série rayés) lorsque, leur radiation comptable ayant été effectuée, ils sont en attente de démolition. Ils figurent, pour mémoire, sur les états statistiques dont il est question au paragraphe II et n'interviennent pas dans le décompte des effectifs puisque ne figurant plus à l'inventaire.

## PARAGRAPHÉ 2

### CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENVOI DES ÉTATS STATISTIQUES

**article 3** ♦ Réservé.

**article 4** ♦ *Etat TE<sup>3</sup>. — Immobilisation des voitures et fourgons à bagages.*

Cet état concerne les voitures et fourgons à bagages et donne, pour les voitures à bogies de grandes lignes, les voitures à essieux, les voitures de banlieue et les fourgons à bagages, la situation (1), aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> mercredis du mois à 12 heures :

- de l'effectif du matériel radié en attente de démolition,
- de l'effectif immobilisé, quelle que soit la région d'immatriculation, décomposé en véhicules en réparation en attente de réparation, en attente de radiation (2).

Les états sont numérotés chronologiquement pour chaque période, en partant du n° 1 au début de l'année, et sont établis conformément aux indications de l'imprimé par le service régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons). Ils doivent parvenir au plus tard le jeudi suivant, à raison d'un exemplaire par Service :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (1<sup>re</sup> Division),
- au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

**article 5** ♦ Réservé.

**article 6** ♦ *Etat TE<sup>5</sup>. — Modifications au Parc.*

Cet état donne, par régions, les modifications survenues chaque mois au parc commercial (matériel à voyageurs et matériel à marchandises) et au parc de service : retraits et additions de véhicules ; modifications de numérotation, de caractéristiques, de tonnage ; véhicules radiés, véhicules effectivement dépecés ou vendus.

L'état TE<sup>5</sup> est établi conformément aux indications de l'imprimé par le Service régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons) et adressé, le 5 du mois suivant auquel il se rapporte, en un exemplaire :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (1<sup>re</sup> Division),
- à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (B.M.W.).

**article 7** ♦ *Etat TE<sup>6</sup>. — Parc commercial des voitures et fourgons à bagages.*

Cet état concerne les voitures et fourgons à bagages et donne, par Régions, la situation au 1<sup>er</sup> de chaque mois, de l'effectif à l'inventaire, décomposé par catégories et séries de véhicules.

Il est établi par le B.M.W., qui tient compte chaque mois des renseignements de l'état TE<sup>5</sup>, en accord avec la Division Tw du Service Central du Matériel. Il est adressé le 27 du même mois aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (1<sup>re</sup> Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- chaque Division Régionale du Mouvement (7<sup>e</sup> Section),
- chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

♦ (1) L'état TE<sup>3</sup> donne en outre la situation de l'effectif immobilisé et disponible des voitures comportant des places couchées.  
 (2) Non compris les véhicules utilisés par la DR.

## article 1 ◆ Généralités.

Le présent Chapitre a pour objet de définir les statistiques relatives aux effectifs et à l'immobilisation du matériel à voyageurs, nécessaires à la fois à la Direction Générale, aux Services Centraux du Matériel et du Mouvement, ainsi que leurs conditions d'établissement et d'envoi.

### PARAGRAPHE 1

#### NOTIONS « EFFECTIFS » ET « IMMOBILISATION »

## article 2 ◆ Définition.

Le parc du matériel à voyageurs de la S.N.C.F. se compose, en principe, de tous les véhicules mis à la disposition de l'Exploitation.

Il ne comprend pas les véhicules appartenant à des particuliers (C.I.W.L., P.T.T., etc...).

On distingue les notions d'effectifs suivantes :

- 1° — l'effectif à l'inventaire,
- 2° — l'effectif en service ou existences brutes,
- 3° — l'effectif utilisable ou existences utilisables.

Pour déduire chaque notion de celle qui précède, on fait appel aux notions :

- 4° — d'effectif absent ou en situation inconnue,
- 5° — d'effectif immobilisé.

On appelle :

— **Effectif à l'inventaire** : l'effectif de tous les véhicules inscrits au parc d'une Région, quel que soit leur état, dont l'amortissement, au point de vue comptable, n'a pas été effectué.

Le Service Central du Matériel fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les inscriptions et les radiations d'inventaire ;

— **Effectif en service ou existences brutes** : l'effectif du matériel présent sur les lignes de la S.N.C.F. ou en transit dans les roulements réguliers internationaux, quel que soit son état ;

— **Effectif utilisable ou existences utilisables** : l'effectif en service ou existences brutes visé au 2° ci-dessus, diminué des unités immobilisées ;

— **Effectif absent ou en situation inconnue** : l'effectif du matériel qui, au jour considéré, se trouve hors du territoire français, à l'exception du matériel en transit dans les roulements réguliers internationaux, ou dont on ignore la position exacte ;

— **Effectif immobilisé** : l'effectif du matériel indisponible se trouvant en situation de garage prolongé, de réparation, de transformation, d'attente de réparation ou de radiation (1). Pour une région donnée, il concerne la totalité du matériel du parc commercial de la S.N.C.F. immobilisé sur cette région, quelle que soit la région d'immatriculation.

L'effectif immobilisé se décompose en :

— effectif immobilisé au titre « Mouvement », qui comprend :

- a) les véhicules utilisables en garage prolongé prescrit par le Service Central du Mouvement,
- b) les véhicules utilisables immobilisés dans les gares frontières (refus par l'administration en contact pour un motif quelconque (1) ;

— effectif immobilisé au titre « Matériel roulant », qui comprend :

    c) les véhicules en réparation, sur les voies des Ateliers et postes de la S.N.C.F. et des ateliers de l'industrie privée,

    d) les véhicules en attente de réparation, c'est-à-dire ceux qui se trouvent sur les voies des gares en attendant leur passage à l'atelier, ceux qui se trouvent dans les ateliers en attente de **mise en mains** (pour grandes réparations ou transformation suivant programme) ou bien ceux qui sont en attente pour **réparation différée** (attente de décision ultérieure soit pour réparation, soit pour transformation, soit pour radiation),

    e) les véhicules en attente de radiation, c'est-à-dire ceux qui seront rayés de l'inventaire, puis vendus ou démolis lorsque les opérations comptables de retrait seront effectuées (véhicules marqués Z et encore immatriculés).

◆ (1) L'effectif immobilisé comprend également l'effectif des véhicules indisponibles en raison d'utilisation spéciale : T.C.O., autres besoins militaires.

### article 8 ♦ Etat TE<sup>10</sup>. — Etat numérique du matériel de transport.

Cet état concerne le matériel de transport en service ou en construction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et donne, par régions, la composition du parc du matériel.

Il est établi par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons) et adressé, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (1<sup>re</sup> Division),
- à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (B.M.W.),
- au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- à chaque Division Régionale du Mouvement (7<sup>e</sup> Section),
- à chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

### article 9 ♦ Réservé (1).

### article 10 ♦ Correspondance entre eux des états statistiques.

Des tableaux de concordance entre les diverses colonnes des états TE<sup>3</sup> et TE<sup>4</sup> sont établis et tenus à jour, et leurs indications doivent être scrupuleusement respectées par les divers services élaborateurs de statistiques.

### PARAGRAPHE 3

## ROLE DES SERVICES INTÉRESSÉS PAR L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES DU MATÉRIEL À VOYAGEURS

### article 11 ♦ Rôle de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (B.M.W.).

La Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (B.M.W.) est le Service directeur pour :

- l'arrêt mensuel de l'effectif absent ou en situation inconnue du matériel à voyageurs,
- l'établissement et la tenue à jour des tableaux de concordance visés à l'article 10.

### article 12 ♦ Rôle du Service Central du Matériel (Division Tw).

La Division des Voitures et Wagons (Tw) du Service Central du Matériel est directeur pour l'arrêt mensuel, par Régions, en accord avec les Services utilisateurs, de l'effectif à l'inventaire des voitures et fourgons à bagages. Elle donne, en conséquence, les indications utiles au B.M.W. pour l'établissement de l'état TE<sup>4</sup>.

### article 13 ♦ Rôle du Service Central du Mouvement (1<sup>re</sup> Division) Réservé (2).

### article 14 ♦ Rôle des Divisions Régionales du Mouvement (7<sup>èmes</sup> Sections) Réservé.

**Remarque** — Dans chaque Région, la Division du Mouvement (qui dispose de fichiers relatifs au parc des voitures et fourgons à bagages) et celle du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons) doivent, bien entendu, se rapprocher et se concerter en vue de la tenue correcte de ces fichiers et de leur participation à l'établissement des différentes situations du matériel à voyageurs reprises ci-dessus.

Paris, le 22 décembre 1943.

*Le Directeur Général,  
B. LE BESNERAIS.*

♦ (1) *Situation hebdomadaire du matériel à voyageurs* — A partir des situations établies par les gares le mercredi à 12 heures et récapitulées par chaque Division régionale du Mouvement pour ce qui concerne sa Région, le Service Central du Mouvement (1<sup>re</sup> Division) établit provisoirement, chaque semaine, la situation d'ensemble du matériel à voyageurs de la S.N.C.F. Cette situation donne l'effectif à l'inventaire, les existences brutes, les existences utilisables, ainsi que les renseignements nécessaires à la répartition. Sur cette situation, le matériel est regroupé en 9 catégories :

— Voitures à bogies de grandes lignes .....	Métalliques à caisse en bois et à intercirculation
— Voitures de banlieue .....	à caisse en bois et sans intercirculation
— Voitures à 2 ou 3 essieux .....	à bogies à essieux avec toilette sans toilette
— Fourgons à bagages .....	à bogies à essieux

♦ (2) La 1<sup>re</sup> Division du Service Central du Mouvement est le service directeur pour l'arrêt hebdomadaire de l'effectif utilisable, ou existences utilisables, des voitures et fourgons à bagages.